



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement  
d'Evry-Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

ARRETE DU MAIRE

N° 25-11-368

Service : *Services Techniques*  
Affaire suivie par : GC / LP / OM

Nomenclature : **6 - Libertés publiques et Pouvoirs de Police – 6.1 Police Municipale**

**Objet :** Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules pour travaux d'interventions urgentes sur le réseau d'eau potable SAUR sur l'ensemble de la ville, durant l'année 2026.

Le Maire  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forclos qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : Les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision. La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Versailles. De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le 17.12.25

Publication le 17.12.25

Le Maire de la Ville de Draveil

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 L.2212-2 ; L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route, notamment les articles R.417-10 à R.417-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation

Routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant ;

VU le Code Pénal ;

CONSIDERANT que l'exécution des divers travaux d'urgence sur le réseau d'eau potable sur l'ensemble de la ville nécessite une restriction de circulation sur une partie des voies concernées et une interdiction de stationner et à déplacer les véhicules gênants au droit des chantiers,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Du 1<sup>er</sup> janvier 2026 au 31 décembre 2026, la Société SAUR - 3 rue Jules Guesde – 91860 EPINAY- SOUS-SENART ou l'un de ses sous-traitants sont autorisés à réaliser des travaux d'interventions urgentes sur le réseau d'eau potable pour l'ensemble de la ville, durant l'année 2026.

**ARTICLE 2 :**

Les travaux d'urgence pourront avoir lieu tous les jours sans restriction d'horaires, en lançant un ATU (avis de travaux urgents).

**ARTICLE 3 :**

Exceptionnellement des travaux de nuit pourront avoir lieu.

Il appartiendra à la société de tenir informée les Services Techniques de Draveil des interventions qu'elle entreprendra sur la commune.

**ARTICLE 4 :**

La circulation des véhicules pourra être, si besoin, le temps d'une intervention, neutralisée partiellement et s'effectuera sur une voie avec alternat sur l'emprise des travaux. Elle pourra, dans certain cas, lorsque la faible largeur de la chaussée l'imposera ou sur des voies à sens unique être neutralisée totalement (sauf riverains, véhicules de services et de secours). Des déviations temporaires seront alors mises en place.

**ARTICLE 5 :**

Le stationnement des véhicules pourra être, si besoin, le temps d'une intervention, interdit au droit et en face des zones des travaux. Tout véhicule en infraction au présent arrêté sera déclaré gênant, verbalisé et si nécessaire enlevé et mis en fourrière ou faire l'objet d'un déplacement de quelques mètres le cas échéant. La signalisation réglementaire interdisant le stationnement, avec **l'affichage du présent arrêté, sera mise en place 7 jours avant le début des travaux par la Société SAUR ou par l'un de ses sous-traitants, sauf dans le cas d'interventions d'urgence. L'entreprise devra contacter le commissariat de Police Nationale pour faire déplacer les véhicules si nécessaire.**

**ARTICLE 6 :**

Un balisage et une signalisation réglementaire, conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, devront être installés et entretenus par la Société SAUR ou par l'un de ses sous-traitants qui seront responsables de tout incident pouvant survenir du fait de ses travaux, par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 7 :**

La circulation et la sécurité des piétons devront être assurées de façon permanente pendant la durée des interventions.

**ARTICLE 8 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur (article R 417-1 du Code de la Route).

**ARTICLE 9 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera affiché sur sites pour les interventions nécessitant une information préalable avec délai de 7 jours. Pour les chantiers mobiles, le personnel de l'entreprise devra être en permanence en possession de cet arrêté.

**ARTICLE 10 :**

La Commissaire de Police, la Directrice Générale des services, la Directrice des Services Techniques de la Ville et la société SAUR ou l'un de ses sous-traitants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.



Fait à Draveil, le

17 DEC 2025

Richard PRIVAT  
Maire de DRAVEIL